

Gouvernement du Québec

Décret 480-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2013

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'ajustements de population pour des municipalités locales ainsi que pour tenir compte du changement de désignation de certaines municipalités et d'un regroupement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe du décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012 soit modifiée comme suit :

1° la mention « 14 472 » indiquant la population de la Ville de Dolbeau-Mistassini est remplacée par la mention « 14 443 »;

2° la mention « 1 217 » indiquant la population de la Municipalité de Labrecque est remplacée par la mention « 1 348 »;

3° la mention « 0 » indiquant la population du Territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue est remplacée par la mention « 27 »;

4° la mention « 106 » indiquant la population du Territoire non organisé de Laniel est remplacée par la mention « 79 »;

5° la mention « 233 » indiquant la population de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry est remplacée par la mention « 354 »;

6° la mention « 466 » indiquant la population de la Municipalité de Péribonka est remplacée par la mention « 495 »;

7° la mention « 2 158 » indiquant la population de la Municipalité de Saint-Bernard est remplacée par la mention « 2 040 »;

8° la mention « 2 150 » indiquant la population de la Municipalité de Saint-Nazaire est remplacée par la mention « 2 019 »;

9° la mention « 2 122 » indiquant la population de la Municipalité de Scott est remplacée par la mention « 2 175 »;

10° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton est remplacée par la mention « M »;

11° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est remplacée par la mention « M »;

12° la mention « M » indiquant la désignation abrégée de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est remplacée par la mention « V »;

13° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est remplacée par la mention « M »;

14° les mentions « 63 025 Saint-Alexis P 809 » et « 63 020 Saint-Alexis VL 591 », indiquant les noms, désignations abrégées et populations de ces municipalités, sont remplacées par les mentions « 63 023 Saint-Alexis M 1400 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59542